



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet  
d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
valant programme local de l'habitat (PLUiH)  
de la Communauté Lesneven Côte des Légendes (29)**

n° MRAe : 2023-010888

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 19 octobre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) de Communauté Lesneven – Côte des Légendes (29).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la Communauté Lesneven – Côte des Légendes (CLCL) pour avis de la MRAe sur son projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2023.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté le 25 juillet 2023 l'agence régionale de santé (ARS).*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

La communauté Lesneven – Côte des Légendes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de quatorze communes, situé dans le Finistère nord, sur le littoral de la Manche. Son territoire présente une biodiversité riche, en particulier sur la côte, identifiée notamment dans des zones protégées ou inventoriées, et concentrée dans des secteurs touristiques, ce qui constitue un point d'attention important. Le territoire est traversé par trois cours d'eau de qualité moyenne et doit lutter contre la prolifération d'algues vertes sur son littoral, essentiellement due aux apports anthropiques des cours d'eau.

À une trentaine de kilomètres de Brest, le pôle urbain est constitué des communes de Lesneven et du Folgoët. La population de la communauté de communes était de 27 425 habitants en 2020 (source Insee) après avoir diminué de 0,1 % en moyenne par an entre 2014 et 2020.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat valant programme local de l'habitat porte sur 20 ans (années 2021 à 2040) et se fonde sur une croissance démographique projetée de + 0,45 % par an, pour parvenir à un peu moins de 30 000 habitants à l'échéance du plan, soit environ 2 500 habitants supplémentaires.

Pour permettre ce développement, le dossier prévoit la production de 3 400 logements, dont environ 40 % en secteur urbanisé par renouvellement urbain, densification ou résorption de vacance et 60 % en extension d'urbanisation et en secteurs non artificialisés des zones urbaines (« grandes dents creuses »). Soixante-trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles encadrent l'aménagement de ces secteurs et deux OAP thématiques prévoient des dispositions relatives à la « Trame Verte et Bleue » et à la « densification spontanée ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont :

- la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité et de ses habitats ;
- la reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

D'autres enjeux (la maîtrise des risques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre) méritent également d'être étudiés.

La projection démographique retenue de + 0,45 % par an, fondée sur la croissance démographique annuelle de la commune entre 1999 et 2019, est en décalage avec le taux annuel de -0,1 % enregistré entre 2014 et 2020. **Ce choix amplifiant la production de logements et la consommation des sols (139,36 ha dont 95 ha environ uniquement pour le logement), il convient donc de le justifier par un travail prospectif actualisé.**

L'état initial de l'environnement est relativement bien étudié et permet de dégager les enjeux associés à l'élaboration du PLUiH, mais il doit être renforcé sur l'assainissement des eaux usées ainsi que par un **travail plus prospectif et détaillé au niveau des secteurs soumis à OAP, en particulier sur la biodiversité**. Les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales sont identifiés, mais l'exercice n'est pas mené jusqu'au bout. L'analyse des incidences devra en conséquence être approfondie pour les aspects relatifs aux milieux aquatiques et à la biodiversité.

**L'adéquation du projet d'urbanisation à la capacité d'un traitement des eaux usées et des eaux pluviales acceptable pour l'environnement n'est pas démontrée et constitue un point d'attention fort du dossier.** La prise en compte des enjeux de la mobilité et de la réduction de la consommation énergétique aurait mérité d'être plus approfondie.

Le dispositif de suivi du PLUiH devra être précisé afin de démontrer qu'il permet effectivement de mettre en évidence d'éventuelles incidences négatives sur l'environnement et d'y remédier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLUiH.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	8
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	9
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées.....	11
2.5. Dispositif de suivi.....	11
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal. 12</b>	<b>12</b>
<b>3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....</b>	<b>12</b>
3.1.1. Evolution démographique et projection.....	12
3.1.2. Habitat.....	12
3.1.3. Activités, équipements et infrastructures.....	14
3.1.4. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	14
<b>3.2. Préservation de la biodiversité et des habitats naturels.....</b>	<b>15</b>
3.2.1. Trame verte et Bleue.....	15
3.2.2. Milieu et espèces.....	16
<b>3.3. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques.....</b>	<b>16</b>
3.3.1. Approvisionnement en eau potable.....	16
3.3.2. Assainissement des eaux usées.....	17
3.3.3. Gestion des eaux pluviales.....	18
<b>3.4. Changement climatique, énergie et mobilité.....</b>	<b>18</b>
3.4.1. Déplacements et mobilité.....	18
3.4.2. Énergie.....	19
<b>3.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....</b>	<b>19</b>

# Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Occupant une surface de 202,78 km<sup>2</sup>, la communauté de communes « Communauté Lesneven – Côte des Légendes » (CLCL) regroupe 14 communes et se situe au nord du département du Finistère, dans l'aire d'influence de la métropole brestoise<sup>1</sup>. Le territoire peut être divisé en trois espaces : un pôle urbain constitué par Lesneven et Le Folgoët, une zone littorale regroupant Guissény, Kerlouan, Plouneour-Brignogan-Plages et Goulven, et un secteur rural rassemblant le reste des communes. La commune de Plouider, bien qu'ayant une façade maritime, appartient à cette dernière entité.



Figure 1: Localisation de la Communauté Lesneven – Côte des Légendes  
(Source GéoBretagne)

1 Le centre de Lesneven est à une distance d'environ 30 km du centre de Brest.

Au plan de la biodiversité remarquable, le territoire de la Communauté Lesneven – Côte des Légendes compte sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>2</sup> et une ZNIEFF de type II<sup>3</sup> ainsi que cinq sites Natura 2000, dont quatre zones spéciales de conservation (ZSC)<sup>4</sup> et une zone de protection spéciale (ZPS)<sup>5</sup>. Excepté la tourbière de Lann Gazel, située en partie sur la commune de Ploudaniel, tous ces secteurs sont localisés principalement sur la frange littorale, à terre ou en mer, au nord de la CLCL. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest<sup>6</sup> ont identifié des parties du territoire communal en tant que réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à préserver ou à renforcer.

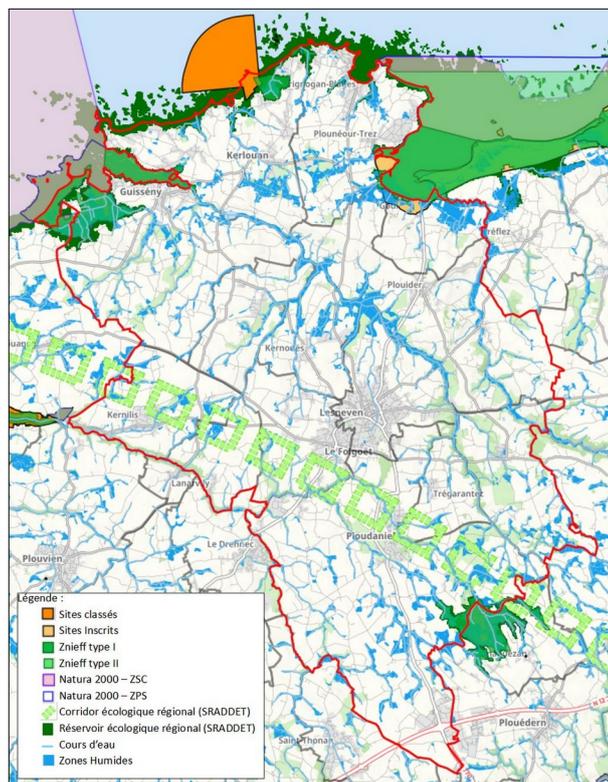


Figure 2: Protections et inventaires environnementaux  
(source : GéoBretagne)

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et à celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon<sup>7</sup>. Les trois cours d'eau majeurs de la communauté de communes sont le Quillimadec, qui traverse le territoire du sud-est au nord-ouest pour se jeter dans l'anse de Guissény ; l'Aber Wrac'h, qui traverse le territoire des communes de Ploudaniel et du Folgoët, puis longe la limite sud-ouest du territoire de l'intercommunalité, pour continuer son parcours sur la communauté de communes voisine du Pays des Abers, et enfin la Flèche qui borde, et parfois traverse, les communes à l'est du territoire et se jette dans la baie de Goulven.

- 2 Espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.
- 3 Grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ils possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
- 4 Site où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.
- 5 Espace visant à conserver les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ». Ces zones servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zone relais à des oiseaux migrateurs.
- 6 Approuvés respectivement les 16 mars 2021 et 19 décembre 2018.
- 7 Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et le SAGE du Bas Léon le 18 février 2014.

La communauté de communes est concernée par trois masses d'eau douce de surface, constituant trois bassins versants :

- Le Quillimadec et ses affluents depuis Saint-Méen jusqu'à la mer (FRGR0060) ;
- l'Aber Wrac'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire (FRGR0062) ;
- la Flèche et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer (FRGR0059) ;

Leur état écologique est moyen, le SDAGE fixe comme objectif un retour au bon état d'ici 2027.

Pour la masse d'eau côtière Léon-Trégor (large) (FRGC12) l'objectif d'atteinte de bon état écologique est fixé aussi à 2027, sauf pour les macro-algues pour lesquelles l'objectif de résorption des processus d'eutrophisation est moins ambitieux, le territoire étant concerné par la prolifération d'algues vertes sur son littoral.

Concernant l'assainissement des eaux usées, huit communes disposent d'un assainissement collectif et les six autres ne recourent qu'à de l'assainissement individuel. Les systèmes de traitement des eaux usées disposent d'une capacité épuratoire nominale globale de 26 450 équivalents-habitants (EH) répartie sur cinq stations de traitement des eaux usées (STEU)<sup>8</sup>. En 2021, les cinq stations n'ont pas connu de dysfonctionnement ou de surcharge<sup>9</sup> ; le dossier précise pourtant que les STEU de Lesneven et de Plounéour-Brignogan-Plages étaient en surcharge organique en 2018.

Selon l'Insee, la population s'élevait à 27 425 habitants en 2020 et a connu une diminution entre 2014 et 2020, avec un taux d'évolution démographique moyen annuel négatif de - 0,1 %. L'unité urbaine de Lesneven-Le Folgoët compte à elle seule 10 524 habitants, soit plus de 38 % de la population de l'EPCI.

En 2020, la collectivité comptait 15 719 logements, essentiellement constitués de maisons individuelles (89,9 %). La part de logements vacants était de 7,6 % en moyenne, mais les communes de Plouider et Lesneven dépassaient les 10 % (respectivement 13,3 % et 10,9 %). Les communes littorales présentent un fort taux de résidences secondaires, en particulier Plounéour-Brignogan-Plages (48 %) et Kerlouan (33,8 %).

Entre 2011 et 2020, la communauté de communes a consommé 212,79 ha<sup>10</sup> d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») dont 168,7 ha pour l'habitat et 39,3 ha pour les activités.

Au niveau des emplois, 50 % des actifs travaillent sur le territoire de la CLCL, l'autre moitié se partageant principalement entre les bassins d'emploi de Brest et de Landerneau. Les communes de Lesneven, du Folgoët et de Ploudaniel constituent les principaux pôles d'emploi.

Les déplacements domicile-travail sont réalisés principalement en véhicules motorisés (88,3 % selon l'Insee). Seulement 4,8 % des actifs utilisent un mode de mobilité actif<sup>11</sup> et 2,1 % les transports en commun. Le territoire est situé à l'écart des grands axes de communication, la route nationale (RN) n°12 (axe Rennes – Brest) ne passant qu'à l'extrême sud du territoire sur la commune de Ploudaniel. L'intercommunalité ne dispose d'aucune gare, mais est relativement bien desservie par les cars de la région Bretagne<sup>12</sup>. Les itinéraires pour les mobilités actives sont essentiellement dédiés aux déplacements de loisir, avec peu d'interconnexions entre eux.

## 1.2. Présentation du projet de PLUiH

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) a été arrêté par le conseil communautaire le 31 mai 2023. Le diagnostic et la projection sociodémographique ont été

8 Plounéour-Brignogan-Plages (3 000 EH) – Lesneven-Le Folgoët (13 500 EH) – Ploudaniel (2 100 EH) – Guissény-Kerlouan (6 000 EH) – Plouider-Goulven (1 850 EH)

9 Source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

10 Source : <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/> (le dossier présente une évaluation très inférieure (134 ha) issue de l'outil de calcul du mode d'occupation du sol « MOS » créé par l'Adeupa (Agence d'Urbanisme de Brest-Bretagne)

11 Mode de déplacement utilisant l'énergie musculaire tel que la marche ou le vélo.

12 5 lignes Breizhgo au départ de Lesneven en direction de Brest, Landerneau, Roscoff, Plounéour-Brignogan-Plages et Kerlouan et 1 ligne Breizhgo au départ de Ploudaniel vers Brest

élaborés à partir des données Insee 2019. À la date de rédaction de cet avis, les données Insee 2020 étant disponibles, l'avis s'appuiera sur ces informations, en précisant si le projet de la collectivité est conforté ou mériterait d'être amendé au regard de ces données plus récentes.

Le projet de PLUiH porte sur 20 ans (du 01/01/2021 au 31/12/2040) et intègre un volet habitat, qui porte quant à lui sur 6 ans<sup>13</sup> (2024-2029). La communauté de communes prévoit une population de 30 000 habitants fin 2039. La croissance démographique affichée est de +0,45 % par an, soit, selon le dossier, une augmentation à terme de 2 580 habitants par rapport à la population 2019.

Pour absorber cette hausse, la collectivité prévoit de produire environ 3 400 logements<sup>14</sup>, dont 2 000 logements (60 % environ) seraient nécessaires pour tenir compte du desserrement<sup>15</sup> des ménages (38,5 %), d'une légère diminution des taux de résidences secondaires (14,5 %) et de logements vacants (7 %), et 1 400 logements (40 % environ) pour l'accueil de la nouvelle population. Le volet habitat fixe l'objectif global de production de logements d'ici 2029 à 1 023 logements, dont 109 logements locatifs sociaux localisés essentiellement dans l'unité urbaine et les communes littorales.

Sur les 3 400 logements produits à terme, 272 logements sont en cours de réalisation, 1 097 logements seront produits en densification ou en renouvellement dans les zones urbanisées et 95 logements seront créés via des changements de destination en zones agricoles (A) ou naturelles (N). Ainsi, ce sont environ 1 900 logements qui seraient construits en extension de l'urbanisation ou dans des grandes dents creuses des zones urbaines.

Selon le dossier, le PLUiH permet l'urbanisation d'environ 140 ha d'espaces naturels ou agricoles, dont 84,4 ha pour l'habitat (comprenant 4,66 ha pour les opérations en cours), 44,6 ha pour les activités (dont 28,8 ha pour les zones d'activités (ZA) « d'intérêt Pays » définies par le SCoT) et 10,36 ha pour les équipements et les infrastructures.

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques prévoient des dispositions relatives à la « Trame Verte et Bleue » et à la « Densification Spontanée ». Soixante-trois OAP sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en extension ou en densification (U et AU) des 14 communes. En introduction de ces OAP sectorielles, des préconisations générales assimilables à des OAP thématiques<sup>16</sup> sont présentées.

### 1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de révision du PLUiH de la Communauté Lesneven – Côtes des Légendes identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles, afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional<sup>17</sup> ;
- la préservation de la biodiversité et de ses habitats ;
- la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

D'autres enjeux méritent d'être également traités, dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, ainsi que la gestion des risques et des nuisances.

13 Réglementairement, la durée d'application d'un PLH ou du volet habitat d'un PLUiH ne peut être supérieur à 6 ans.

14 Selon les pages du rapport de présentation, ce nombre varie entre 3393 et 3410 logements.

15 Diminution du nombre moyen de personnes par logement.

16 Thématiques abordées : orientation sur la parcelle, diversification de l'habitat, diversification des espaces publics, gestion des eaux pluviales, lisières urbaines, entrées de ville et zones d'activités.

17 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols respectivement aux horizons 2050 et 2040.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que, la communauté de communes comportant cinq communes littorales, la capacité d'accueil du territoire<sup>18</sup> doit être évaluée pour ces communes, comme le requiert le code de l'urbanisme.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

Les différents tomes du rapport de présentation sont bien structurés et illustrés, ce qui facilite leur compréhension. Cette partie du dossier permet une bonne identification des enjeux environnementaux.

Le résumé non technique reprend les éléments essentiels du rapport de présentation, mais il devra être complété avec le dispositif de suivi retenu.

Les différentes cartes qui illustrent le dossier sont globalement de bonne facture et donnent accès à des informations utiles. Certaines mériteraient toutefois d'être étendues aux territoires voisins puisqu'elles se limitent strictement à l'EPCI, ce qui peut s'avérer dommageable pour illustrer certains sujets, notamment la trame verte et bleue<sup>19</sup> et la mobilité.

De nombreux éléments chiffrés doivent être clarifiés, en particulier dans le tome 2 du rapport de présentation relatif aux choix et justifications du projet de la collectivité. Les chiffres indiqués sont rarement cohérents et ne correspondent pas toujours aux indications chiffrées des tableaux des OAP pour chaque commune. Par exemple, il est difficile de comprendre, pour la production de logements, ce que chaque chiffre ou pourcentage intègre<sup>20</sup>, les appellations des « zones de production » varient sans cesse entre les pages du rapport de présentation et ne semblent pas concerner des secteurs identiques malgré des définitions similaires (opérations d'ensemble dans l'enveloppe urbaine/secteurs stratégiques en zone urbaine, secteurs d'extension/secteurs « à urbaniser »...). Ces incohérences perdent le lecteur et ne permettent pas d'appréhender correctement le projet de la collectivité.

### 2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Dans l'ensemble, les composantes attendues du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentes, mais souffrent de lacunes. Plusieurs éléments se trouvant dans la partie « rappels de l'EIE » des tableaux relatifs aux incidences et mesures ERC du tome 3 ne sont pas présents dans le tome 1, ou avec des indications différentes<sup>21</sup>. Il conviendra de compléter ou corriger l'EIE avec ces éléments du tome 3 qui, dans leur majorité, semblent être plus récents.

Le dossier aurait aussi gagné à être complété par une analyse plus qualitative de certains milieux naturels (haies, boisements, zones humides), permettant de dégager les fonctionnalités de chacun. Enfin, une ana-

18 L'article L. 121-21 du code de l'urbanisme indique que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ».

19 Cartographie sur cette thématique en page 154 du tome 1 du rapport de présentation.

20 Par exemple, en page 38, le nombre de 612 correspondant selon les indications du dossier aux « logements produits en opération d'ensemble dans l'enveloppe urbaine » n'est expliqué nulle part et ne peut se déduire des chiffres présentés à d'autres endroits du dossier (autres parties du rapport de présentation ou tableaux récapitulatifs des OAP), de même, pour les 776 logements produits en « secteurs stratégiques » de la page 41 du tome 2, ou encore les 1 317 logements produits en zone « à urbaniser » indiqués en pages 41 et 42 du tome 2 (la somme des logements produits en zones 1AU et 2AU selon les tableaux récapitulatifs présents dans les OAP fait 1 752 logements).

21 exemple : surface des boisements (EBC et bois couverts par un plan de gestion) : aucune indication dans l'EIE et 257,18 ha d'EBC dans le tome 3 ou encore linéaire du bocage : 1 187 km indiqués dans l'EIE et 638 km dans le tome 3

lyse de la faune et de la flore présentes au niveau des secteurs prévus pour les extensions d'urbanisation, aurait permis d'avoir une meilleure idée de la richesse des communes sur cette thématique et de préparer une démarche ERC plus pertinente.

## 2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La collectivité a fondé son choix de projection de la croissance démographique sur la période antérieure allant de 1999 à 2019. Ce pas de temps a pour conséquence d'intégrer les années 1999 à 2009 qui ont connu un taux de croissance annuel de près de 1 %, sans rapport avec les années antérieures ou postérieures, la période 2010-2015 étant pourtant vue comme un « retour à la normale » par le dossier<sup>22</sup>. **La collectivité ne justifie pas ce choix de pas de temps très large.**

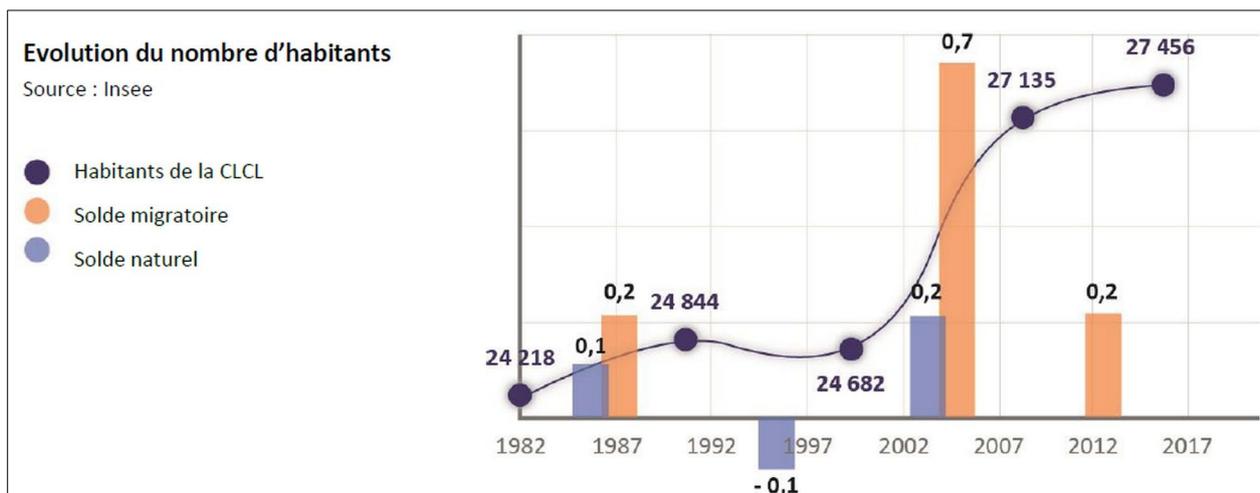


Figure 3: Evolution du nombre d'habitants depuis 1982 (source : dossier Tome 1 page 37)

L'étude des trois « scénarios », aux taux de croissance très proches<sup>23</sup>, présente leurs incidences en matière de production de logements, de consommation des sols, de transports, de consommation d'eau potable et de production de déchets. La collectivité a retenu le scénario avec le taux de croissance le plus bas de + 0,45 %, en le considérant comme celui de moindre impact au regard des autres scénarios étudiés, et en le reconnaissant « ambitieux mais réaliste aux regards des dynamiques passées et atouts du territoire ».

**L'Ae note que cet objectif de croissance démographique correspond à celui fixé par le SCoT. L'Autorité environnementale avait cependant souligné dans son avis (du 3 mai 2018)<sup>24</sup> sur le SCoT du Pays de Brest que les projections démographiques étaient ambitieuses au regard de la réalité de l'évolution démographique. L'Ae maintient cet avis, considérant qu'aucun élément dans le document ne permet de justifier le choix d'une croissance démographique annuelle projetée de 0,45 %.**

Les options de croissance étudiées, y compris pour le scénario « fil de l'eau », sont toutes supérieures au taux de croissance actuel du territoire (- 0,1 %) ou même à celui de + 0,2 % présenté dans le diagnostic comme « un retour à la normale » entre 2010 et 2015. De plus, aucune des options écartées n'a donné lieu à l'élaboration d'un véritable scénario de développement (allant jusqu'à la définition des zones ouvertes à l'urbanisation), ce qui ne permet pas de les comparer ni de justifier le choix de l'option retenue au regard des incidences potentielles sur l'environnement de chacune.

Le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation semble avoir été réalisé à la suite d'une analyse multi-critères. Cette analyse mérite d'être soulignée, bien que seule l'analyse des secteurs retenus soit présentée dans le

22 Tome 2 page 36 : « un retour à la normale sur la période 2010-2015 » – taux de croissance à + 0,2 % lors de cette période.

23 Tome 2 page 45 : Scénario SCoT à +0,45 % – Scénario central Insee à +0,47 % – Scénario au fil de l'eau à +0,52 %. Les guillemets sont appliqués au terme « scénario » pour souligner que le taux de croissance n'est qu'un socle, à justifier, duquel doit découler la proposition de différents modes d'aménagement, scénarios effectifs.

24 [Avis MRAe du 3 mai 2018 sur la révision du SCoT du Pays de Brest](#) (Le SCoT de Brest a fait l'objet d'une annulation partielle en 2022 par le tribunal administratif de Rennes sur cette thématique, s'appuyant entre autre sur l'avis de la MRAe)

tome 3 et que l'appréciation du critère biodiversité eût mérité d'être fondé sur des diagnostics et des inventaires récents et détaillés à l'échelle de chaque secteur et pas uniquement sur des hypothèses basées sur l'occupation des sols.

***L'Ae recommande de présenter des scénarios alternatifs plus contrastés et en cohérence avec la tendance démographique actuelle, afin d'identifier et de retenir le projet constituant la solution optimale du point de vue de l'environnement, en comparant leurs incidences sur l'environnement.***

## **2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées**

Les incidences prévisibles du projet de PLU sur l'environnement font l'objet d'une analyse thématique claire. Les mesures ERC sont présentées et bien identifiées. Il conviendra toutefois de ne pas confondre les mesures ERC avec certaines obligations réglementaires<sup>25</sup>.

À l'exception de la biodiversité déjà abordée, la qualité de l'analyse des incidences sur les secteurs à urbaniser (1AU et 2AU) mérite d'être soulignée, ainsi que les mesures ERC proposées dans ce cadre. Il est dommage que cette analyse n'ait pas été aussi conduite sur les secteurs soumis à OAP identifiés en zone U, du fait de leur importance. L'analyse des incidences menée sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ne dégage aucune mesure ERC alors que le niveau d'incidences est parfois « pressenti » comme élevé, à l'exemple des STECAL « camping » dans les communes littorales<sup>26</sup>.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur la biodiversité pour les secteurs soumis à OAP et de proposer des mesures ERC en STECAL, en particulier pour ceux visant l'accueil touristique dans les communes littorales.***

## **2.5. Dispositif de suivi**

Le dispositif de suivi comprend un nombre important d'indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) concernant entre autres les milieux naturels, la gestion de l'eau, la consommation foncière, l'activité agricole, les risques et les aspects climat-air-énergie. Seule la qualité des eaux fait l'objet d'indicateurs qualitatifs. L'ajout d'indicateurs de ce type serait utile pour d'autres thématiques, comme la reconquête des milieux par certaines espèces (faune et flore de cours d'eau par exemple) ou la qualité des haies bocagères (étagements...)

**Il convient également de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'incidences négatives. En outre, l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au PLU en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement non traitées par les mesures actuellement retenues, ainsi que pour produire les bilans de mise en œuvre du PLU, requis selon les dispositions de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme.**

25 Exemple tome 3 page 8 : mesure réglementaire indiquée comme mesure de réduction et de compensation : « Exploitation des carrières : hors PLUiH dans le cadre de la réglementation en vigueur (étude d'impact menée conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement) »

26 Exemple : conclusions sur les zones NI « camping » sur Guissény ou Kerlouan : « Le zonage NI a vocation à acter la présence de ce site aménagé dans le milieu rural : l'enveloppe est circonscrite à l'existant. Le niveau d'incidences pressenti demeure relativement élevé, notamment par la possible sur-fréquentation des espaces naturels fragiles situés à proximité. »

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal

#### 3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

##### 3.1.1. Evolution démographique et projection

Comme indiqué précédemment, par rapport au rythme observé entre 2014 et 2020 (-0,1 % par an), le taux de croissance de +0,45 % retenu par la collectivité est en décalage avec les dernières données de l'Insee et paraît très optimiste, y compris par rapport au rythme 2013-2019 présenté dans le diagnostic<sup>27</sup>. **Le contenu du rapport de présentation ne permet en aucun cas de justifier l'importance du projet de développement, l'hypothèse de croissance choisie ne semblant pas s'appuyer sur des éléments prospectifs pertinents.**

Selon cette hypothèse de croissance démographique, à partir d'une population communale à 27 425 habitants en 2020 (source Insee), la population atteindrait 29 867 habitants en 2039, soit l'accueil de 2 442 habitants supplémentaires.

***L'Ae recommande de justifier le scénario démographique retenu à la lumière des dernières évolutions de la population, le cas échéant de le réviser en le replaçant dans un contexte supra, avec les intercommunalités voisines, y compris celles ne faisant pas partie du Pays de Brest (Haut-Léon Communauté et Pays de Landivisiau), ceci de manière à aboutir à un projet cohérent avec la trajectoire démographique du territoire et ses orientations en matière de développement durable, et d'intégrer la dimension de l'accueil touristique.***

##### 3.1.2. Habitat

Compte tenu de l'incohérence des valeurs figurant dans le dossier sur cette thématique, les chiffres présentés ci-dessous ont été recalculés à partir des tableaux communaux des OAP sectorielles.

Le projet de PLUiH prévoit la production de 3 396 logements<sup>28</sup>, soit 170 logements par an, dont 2 824 résidences principales pour accueillir la population supplémentaire et tenir compte du desserrement des ménages<sup>29</sup>.

**L'Ae note que cet objectif correspond à une production annuelle strictement conforme au minimum de production fixé par le SCoT (170 logements). L'Ae avait aussi souligné dans son avis sur le SCoT du Pays de Brest que l'enveloppe foncière et les objectifs de production prévus en conséquence étaient ambitieux au regard de la réalité de l'évolution démographique. La production de logements envisagée est par ailleurs disproportionnée au regard de l'accueil de population projeté (0,75 habitant par logement<sup>30</sup>).**

La répartition par commune présentée en page 39 du tome 2 n'est pas justifiée et ne semble pas être en adéquation avec la dynamique et les besoins de chaque commune<sup>31</sup>.

Le référentiel foncier, réalisé en 2022 et présenté en annexe du rapport de présentation, a permis à la collectivité de dégager un potentiel de développement de l'habitat en zones urbaines, via la densification et le

27 Selon le dossier (tome 1 page 37), entre 2013 et 2019, le territoire n'a connu aucune croissance démographique, ce taux étant de 0 % en moyenne sur cette période.

28 Selon les pages du dossier, la production de logements est annoncée aussi à 3 393 ou à 3 410.

29 Le dossier projette une taille moyenne des ménages de 1,95 personne à terme contre 2,19 en 2020.

30 Chiffre calculé sans tenir compte des habitants des résidences secondaires et des logements inoccupés.

31 Par exemple, la commune de Kernilis aurait la possibilité selon le projet de PLUiH de produire 200 logements, dont 120 en extension, cela correspond à une augmentation de son parc de logements de 25 % alors qu'elle vient de connaître un taux de croissance négatif 2014-2020 de -0,5 %, dû à un solde migratoire négatif de -1 % (source Insee).

renouvellement urbain<sup>32</sup>, de 1 097 logements. Avec les 272 logements disponibles dans les opérations en cours et le potentiel de changement de destination de 95 logements, le PLUiH prévoit la production de 1 464 logements sans consommation d'espace (environ 43 % des logements à produire). Le pôle urbain de Lesneven-Le Folgoët rassemble à lui seul près de 50 % de cette production (718 logements).

Ainsi environ 57 % de la construction de logements (1 932 logements) seront réalisés soit en extension d'urbanisation (zones 1AU pour 742 logements ou 2AU pour 1010 logements), soit dans des « grandes dents creuses » (180 logements), sur une surface totale de 94,91 ha<sup>33</sup>, ce qui correspond à une densité moyenne globale sur la CLCL de 20,36 logements par hectare, parfois réduite sur certaines communes à une valeur de 15. **La densité moyenne retenue reste peu élevée au regard des orientations en matière de consommation foncière. Il est ainsi rappelé que le SRADDET fixe un objectif minimum de 20 logements par hectare à l'échelle de la région<sup>34</sup>.**

	Nb de logements	Part de logements	Surface consommée
Dents creuses et divisions parcellaires	551	16,22 %	
Secteurs déjà urbanisés en communes littorales	89	2,62 %	
Hameaux	21	0,62 %	
Renouvellement urbain hors OAP	79	2,33 %	
Renouvellement urbain avec OAP	164	4,83 %	
Remise sur le marché des logements vacants	193	5,68 %	
Changements de destination comptabilisés	95	2,80 %	
Opérations en cours	272	8,01 %	
<b>Total sans consommation des sols</b>	<b>1464</b>	<b>43,11 %</b>	
Grandes dents creuses en U avec OAP	180	5,30 %	9,75 ha
Nb logements potentiels en 1AU	742	21,85 %	36,38 ha
Nb logements potentiels en 2AU	1010	29,74 %	48,78 ha
<b>Total de logements avec consommation des sols</b>	<b>1932</b>	<b>56,89 %</b>	<b>94,91 ha</b>
<b>Nombre total de logements</b>	<b>3396</b>	<b>100,00 %</b>	

Le PLUiH offre la possibilité d'urbaniser immédiatement 46,13 ha et prévoit en complément le classement de 48,78 ha en zone 2AU. Compte tenu de l'incertitude sur l'atteinte de l'hypothèse de croissance démographique retenue, il aurait été opportun de minimiser la consommation potentielle immédiate d'espaces naturels et l'étalement urbain en priorisant la production de logements en densification et en prévoyant un phasage de l'urbanisation en extension, permettant d'échelonner les ouvertures dans le temps<sup>35</sup>.

La CLCL affiche le choix de maintenir son taux de résidences secondaires à 14,5 %, essentiellement dû aux taux des communes littorales<sup>36</sup>. Compte tenu de l'enjeu de l'évolution de ce taux sur le nombre de logements à construire dans les communes littorales, cette projection mériterait d'être affinée, sur la base d'un diagnostic territorialisé et approfondi permettant de dégager des moyens pour y maîtriser ce phénomène.

#### **L'Ar recommande :**

- **de clarifier et de justifier la répartition de logements dans chaque commune en fonction de leurs propres contextes socio-démographiques ;**
- **d'augmenter les densités retenues dans les futures zones d'extension urbaine ;**
- **de mobiliser seulement les terrains réellement nécessaires, via une programmation de l'ouverture à l'urbanisation de chaque secteur en extension et un conditionnement de cette ouverture à l'at-**

32 La densification et le renouvellement urbain comprennent la construction en « petites » dents creuses, les divisions parcellaires spontanées, la résorption de la vacance, le renouvellement urbain (avec ou sans OAP).

33 Selon les tableaux présents dans les OAP sectorielles : 9,75 ha classés en zone U – 36,38 ha classés en zone 1AU – 48,78 ha classés en zone 2AU.

34 Minimum fixé dans l'objectif 31-1 du SRADDET que le PLU se doit de prendre en compte (article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales).

35 Les « Échéanciers prévisionnels d'ouverture à l'urbanisation par commune » présents dans les OAP ne sont pas de réels outils de planification de l'urbanisation en ne s'appuyant que sur la nature des zones (U-1AU ou 2AU).

36 Taux de résidences secondaires des 4 communes littorales en 2020 : Goulven = 20 % / Guissény = 29,1 % / Kerlouan = 33,8 % / Plounéour-Brignogan-Plages = 48 %

**teinte d'un nombre minimal de logements produits en densification ou en renouvellement urbain et à un taux de remplissage minimum dans les secteurs en cours d'extension ;**

- **de rechercher des moyens pour maîtriser l'évolution du taux de résidences secondaires en communes littorales.**

### **3.1.3. Activités, équipements et infrastructures**

Le projet prévoit une consommation totale de 44,6 ha pour les activités économiques, dont 40 % sont classés en zone 2AU, et 8,69 ha pour les équipements et infrastructures, dont 1,45 ha en zones A et N de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)<sup>37</sup>.

Pour les activités, le projet justifie ce développement par l'identification de deux zones « d'intérêt pays » par le SCoT du Pays de Brest et l'absence de terrain disponible pour le développement ou l'installation d'activités, mais n'aborde pas les besoins réels sur cette thématique. En l'absence d'une telle démonstration, le dossier ne justifie pas la consommation d'espace engendrée par le projet de développement des activités économiques de la collectivité.

**L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par une démonstration que l'offre prévue par le projet pour les activités économiques correspond effectivement aux besoins.**

### **3.1.4. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Pour rappel, entre 2011 et 2020, la consommation foncière totale sur la communauté de communes est estimée à 212,79 ha selon le site « Mon Diagnostic Artificialisation », croisant les données de l'Insee, de l'IGN<sup>38</sup> et du CEREMA<sup>39</sup> et à 134 ha selon les données du dossier (outil de calcul local « MOS »). Compte tenu de cette différence et de la facilité d'accès aux données du portail « Mon Diagnostic Artificialisation », y compris sur les autres communautés de communes du pays de Brest, l'avis s'appuiera sur ces chiffres.

En comparant avec les données disponibles pour les autres communautés de communes du pays de Brest, il s'avère que la CLCL a été une des communautés de communes les plus consommatrices de sol sur cette période<sup>40</sup> ; il est donc attendu d'elle un réel effort de diminution de sa consommation.

Le projet prévoit une consommation totale d'un peu moins de 140 ha sur 20 ans, soit 7 ha par an en moyenne, ceci correspondant à une réduction de 65 % de sa consommation foncière par rapport à la dernière décennie.

37 *Création d'un bassin d'orage, extension d'une station de traitement des eaux usées et création d'une aire de stationnement.*

38 *Institut géographique national*

39 *Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement*

40 *Rapporté au nombre d'habitants accueillis sur la même période*

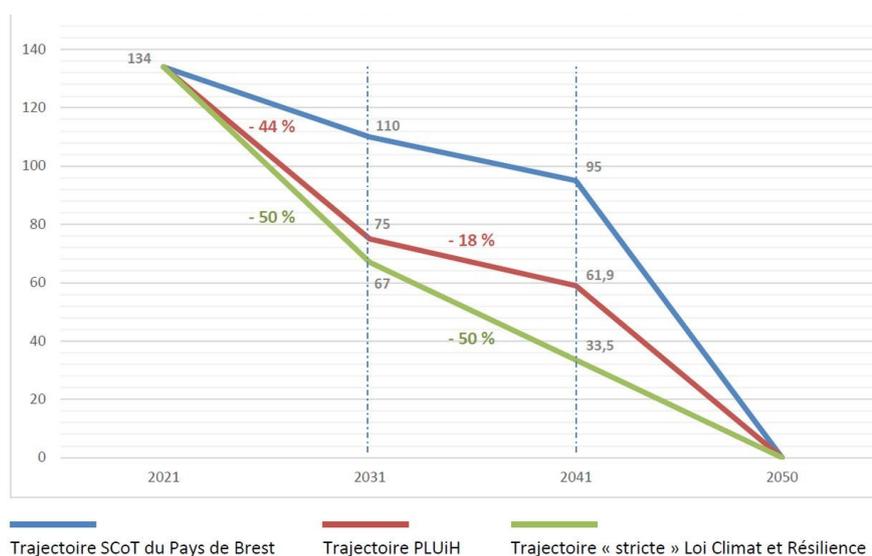


Figure 4: Trajectoire de réduction de la consommation d'espaces du PLUiH  
(Source : dossier – tome 2 page 57)

Cette diminution de consommation permettra selon le dossier d'atteindre d'ici 2050 le zéro artificialisation net (ZAN) fixé par la loi Climat et Résilience. Le dossier ne tient pas compte du SRADET qui fixe pour sa part l'atteinte de cet objectif d'ici 2040, soit le terme du PLUiH.

**Le projet ne démontre donc pas qu'il répond aux objectifs fixés par le SRADET. De plus en tant que communauté de communes péri-urbaine de Brest et relativement isolée, elle pourrait accentuer son effort de sobriété foncière.**

## 3.2. Préservation de la biodiversité et des habitats naturels

### 3.2.1. Trame verte et Bleue

Pour définir la Trame Verte et Bleue (TVB), la collectivité s'est fondée sur des inventaires relativement anciens<sup>41</sup>, affinés pour le bocage en 2022 avec des relevés plus détaillés, en concertation avec le monde agricole. À ce titre, elle a identifié 2 462,4 ha de zones humides, dont 90 % d'intérêt élevé ou remarquable<sup>42</sup>, 1 638,57 km de haies bocagères, 257,18 ha de boisements identifiés en espaces boisés classés (EBC) et 118,06 ha de bois couvert par un plan de gestion. L'inventaire des cours d'eau s'appuie sur l'inventaire départemental arrêté en 2011 et actualisé en 2016. Il identifie un linéaire de cours d'eau de 320,62 km.

L'importance de ces composantes de la TVB démontre une richesse qu'il convient de préserver, voire de conforter dans certains secteurs. Tous ces éléments ont été reportés au règlement graphique afin de les protéger.

L'analyse de la fonctionnalité et de la richesse des zones humides menée par la collectivité est à souligner. Les haies ont fait a priori l'objet d'une typologie et d'une analyse de leur connectivité, mais cette analyse n'est pas restituée dans le dossier. Il aurait pourtant été intéressant de fournir les éléments et de les mettre à profit pour apprécier les enjeux locaux.

Le dossier comporte une OAP thématique « trame verte et bleue » qui reprend des grands principes de préservation de la biodiversité (identification des réservoirs de biodiversité, des boisements, des zones humides, etc.) et qui aborde la trame noire<sup>43</sup>. Le contenu de cette OAP, intéressante en tant que telle, mais ne

41 Inventaire des zones humides réalisé pendant l'hiver 2012-2013 et inventaire du bocage réalisé en octobre 2016.

42 Fondé sur la diversité écologique, les ZH d'intérêt remarquable se situent principalement sur les communes littorales de Kerlouan et de Plounéour-Brignogan-Plages.

43 Pour prendre en compte les besoins de la faune sauvage nocturne (rapaces, chauves-souris) et les perturbations apportées à la faune diurne (activité anormalement prolongée par un excès de lumière), afin d'identifier des points d'amélioration.

fixant que des grandes orientations, doit être renforcé afin de transformer certaines recommandations en prescriptions, et permettre de préserver ou restaurer les continuités écologiques du territoire. Elle contient un arbre de décision clair et fonctionnel qui indique et priorise les critères pris en compte pour l'instruction d'une déclaration préalable relative à la destruction d'un élément bocager.

En cas d'aménagement ou de construction, le règlement écrit impose entre autres des reculs de 3 m par rapport à l'axe d'une haie, de 5 m par rapport à un boisement et de 5 m de part et d'autre de l'axe d'un cours d'eau. Pour cette dernière règle de recul, qui correspond à une référence minimale habituelle, il aurait été plus pertinent de compter le recul à partir des berges plutôt que de l'axe au moyen d'un schéma explicatif, un cours d'eau pouvant avoir une largeur variable.

Dans les zones humides, le règlement interdit toute construction et occupation du sol, qu'elles aient été identifiées au règlement graphique ou non.

**Les éléments mis en œuvre par le PLUiH devraient permettre la préservation de la TVB. Mais, dans un objectif de renforcement de cette dernière, la collectivité devrait s'engager avec des éléments plus prescriptifs permettant de la renforcer ou de la restaurer.**

### 3.2.2. Milieu et espèces

Les secteurs littoraux, riches en biodiversité, n'ont pas fait l'objet d'analyse particulière, ce qui ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles de l'urbanisation des communes littorales sur ces milieux, le projet considérant leur protection<sup>44</sup> comme suffisante. Or l'augmentation de leur fréquentation peut avoir des incidences fortes et peut compromettre leur préservation.

De plus, en dehors de ces espaces, la collectivité n'a pas cherché à identifier des secteurs pouvant présenter un intérêt plus local pour la biodiversité. Aucun inventaire, même partiel, relatif à la biodiversité « commune » sur le territoire n'est présenté dans le dossier ; ce manque ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence. **Une telle caractérisation aurait dû être présentée pour les secteurs ouverts à plus ou moins long terme à l'urbanisation.**

**L'Ae recommande :**

- **d'analyser les incidences potentielles de l'urbanisation des communes littorales sur les secteurs riches en biodiversité et, le cas échéant, de compléter le dossier par les mesures ERC nécessaires pour assurer leur préservation ;**
- **de produire un inventaire faune et flore sur tous les secteurs ouverts à l'urbanisation afin d'évaluer les incidences sur la biodiversité et de prévoir, le cas échéant, les mesures ERC nécessaires.**

## 3.3. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

La reconquête des milieux aquatiques passe en particulier par une bonne gestion des effluents produits par l'urbanisation.

### 3.3.1. Approvisionnement en eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire est assurée par la CLCL. 40 % des besoins sont satisfaits par quatre captages et trois unités de production d'eau potable présents sur le territoire, soit 681 850 m<sup>3</sup> d'eau environ chaque année, les 60 % restant sont importés depuis le Syndicat d'eau du Bas Léon, soit 1 170 900 m<sup>3</sup>. La consommation moyenne sur la communauté de communes est de 101 m<sup>3</sup>/abonné/an.

En ne considérant que les 3400 logements nouveaux (1 logement = 1 abonné), cela conduirait à une augmentation de la consommation de 343 400 m<sup>3</sup>/an, soit plus de 50 % de la capacité actuelle du territoire.

<sup>44</sup> Les protections et inventaires (ZNIEFF, N2000, etc.) n'interdisent pas la fréquentation de ces espaces.

Le dossier ne considère pas l'adéquation du projet face à l'état de la ressource, dans la période actuelle et face aux changements climatiques. Il n'étudie pas plus l'incidence des prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques et ne prévoit pas de mesures visant à limiter ces prélèvements.

**La démarche ERC doit être construite par une mise en perspective de cette hausse avec l'évolution de la ressource en eau, en prenant notamment en compte les évolutions des besoins des territoires voisins, en particulier ceux actuellement couverts par le Syndicat d'eau du Bas Léon, et en intégrant les effets du changement climatique sur la ressource et sur les milieux aquatiques (années sèches plus fréquentes et d'intensité plus importante).**

### 3.3.2. Assainissement des eaux usées

- *Assainissement collectif*

En ce qui concerne l'assainissement, comme indiqué précédemment, la CLCL dispose d'une capacité épura-toire de 26 450 équivalents-habitants (EH) sur cinq stations de traitement des eaux usées (STEU). La princi-pale, d'une capacité nominale de 13 500 EH, est celle de Lesneven qui recueille, entre autres, les effluents de Lesneven et du Folgoët.

Le dossier relève un risque de saturation à court terme des stations de Lesneven et de Plounéour-Brigno-gan-Plages et indique que la CLCL mène des actions pour résoudre le problème. Aucune garantie n'est ap-portée dans le dossier que les effluents engendrés par le développement des communes de Lesneven, Le Folgoët et Plounéour-Brignogan-Plages seront correctement pris en charge par ces STEU. Cette probléma-tique est d'autant plus importante que ce sont les secteurs privilégiés pour le développement de l'urbanisa-tion (plus de 1 500 logements seront produits dans le pôle Lesneven-Le Folgoët).

Pour la STEU de Plounéour-Brignogan-Plages, le dossier indique un classement en zone 2AU des zones de développement dans l'attente de la mise en œuvre du schéma d'assainissement. Il s'avère pourtant que deux secteurs de développement se trouvent en zone 1AU<sup>45</sup> avec un potentiel d'une trentaine de construc-tions qui viendront s'ajouter au potentiel en zone U (130 logements).

De plus, les secteurs littoraux sont soumis à une forte variabilité saisonnière avec, entre autres, la présence de résidences secondaires, de campings et de résidences touristiques. Les effets des augmentations des vo-lumes d'effluents à traiter sur les milieux récepteurs sensibles (littoral, secteurs de baignade, etc.) n'ont pas été évalués.

**In fine, en l'absence de garantie de mise en œuvre de mesures adéquates, le rapport environnemental ne permet pas de conclure que le milieu récepteur est en capacité de supporter le projet de PLUiH, qu'il s'agisse de la qualité physico-chimique des eaux, de la biodiversité aquatique, ou des usages.**

**De plus une analyse des effets cumulés avec les autres systèmes d'assainissement rejetant dans ces mi-lieux devrait être conduite.**

- *Assainissement non collectif*

La communauté de communes compte 7 843 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont seule-ment 48,4 % sont conformes. Mais seulement 9 % des installations ont l'obligation de se mettre en confor-mité en cas de vente ou dans les 4 ans suivant un contrôle de fonctionnement.

Le dossier ne présente aucune évaluation des incidences de ce défaut de conformité sur le milieu, et donc aucune action ou mesure de réduction de l'incidence des rejets de l'ANC sur les milieux. Pourtant plusieurs communes qui sont en ANC pourront se développer au regard du projet de PLUiH.

- *Prise en compte des enjeux par les systèmes d'assainissement*

**Afin de prendre en compte l'enjeu de reconquête de la qualité des milieux aquatiques, il convient de ca-ractériser les effets des rejets des systèmes d'assainissement collectif, ainsi que ceux liés à l'assainisse-ment non collectif, sur les milieux récepteurs. Ce travail est indispensable pour apporter une véritable dé-**

45 Brignogan « rue Treber » (0,5 ha) et Plounéour « rue Saint Pierre » (0,9 ha).

**monstration de la compatibilité du projet de PLUiH avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur. Les ouvertures à l'urbanisation, en particulier, devraient être conditionnées à la démonstration de cette acceptabilité par le milieu récepteur.**

### **3.3.3. Gestion des eaux pluviales**

L'introduction aux OAP sectorielles comporte une partie d'une demi-page relative à la gestion des eaux pluviales. Celle-ci ne traite que partiellement de la problématique sur la limitation des apports, en ne prescrivant aucune mesure amont dans le cadre des projets, sauf à se référer aux schémas directeurs communaux lorsqu'ils existent<sup>46</sup> et à réfléchir à la conception du projet à l'échelle de la commune. En outre, dans la majorité des cas, elle se contente d'inciter la mise en place d'aménagements limitant l'imperméabilisation, permettant sans condition (comme par exemple la démonstration de l'impossibilité d'infiltrer) le raccordement au réseau lorsqu'il existe.

En dehors des zones UE dédiées aux activités, le règlement littéral n'impose aucun minimum de surface perméable, et en zone UE il ne prévoit qu'un traitement en espaces verts sur un minimum de 15 % de la superficie.

Compte tenu de la compétence de la communauté de communes en matière de gestion des eaux, il est attendu de véritables réflexions et la prise en compte de cette gestion lors de l'élaboration du PLUiH, sans attendre la mise en œuvre d'un schéma directeur à l'échelle intercommunale.

***L'Ae recommande de démontrer que la gestion des eaux pluviales, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, est compatible avec l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici à 2027.***

**En définitive, l'enjeu de reconquête de la qualité des différentes masses d'eau du territoire n'est pas pris en compte, surtout au regard d'un PLUiH engagé pour vingt ans. Les quelques éléments fournis dans le cadre de l'analyse de l'assainissement des eaux usées et pluviales ne sont pas suffisants pour cela.**

## **3.4. Changement climatique, énergie et mobilité**

### **3.4.1. Déplacements et mobilité**

Même si 50 % des actifs travaillent sur le territoire, le projet de développement de la communauté de communes renforce la périurbanisation de l'agglomération brestoise et les déplacements induits.

Les déplacements sont essentiellement réalisés en véhicules individuels motorisés (88,3 % en 2020), malgré la possibilité d'utiliser des modes de déplacement alternatifs.

Il existe plusieurs lignes de cars régionales (Breizhgo) desservant entre autres Brest et Landerneau, mais aussi Ploudaniel, Kerlouan et Plounéour-Brignogan-Plages à l'intérieur du territoire, dont les rotations sont relativement bien cadencées.

La communauté de communes a mené une enquête « mobilité » du 15 février au 15 mars 2019, ce qui a permis de relever les principaux freins à l'utilisation de modes de déplacement alternatifs aux véhicules individuels motorisés. La flexibilité et la rapidité de la voiture, accompagnées d'une offre de stationnement facile sont les principales raisons de l'usage de la voiture.

Pour la marche et le vélo, les freins sont le manque d'aménagements piétonniers et cyclables sécurisés, comprenant de stationnements pour les cycles, l'absence de services et d'activités proches du lieu d'habitation et le comportement personnel. Les itinéraires cyclables actuels nécessiteraient des jonctions sécurisées entre les communes de la CLCL pour pouvoir en développer l'utilisation pour les déplacements domicile-travail. Un schéma d'aménagement vélo est en cours depuis 2020 et devrait être intégré au PLUiH dès sa validation. Le PLUiH prévoit 12 emplacements réservés pour la création de voies réservées aux modes actifs de déplacement, dont 9 dans le pôle urbain, pour compléter le maillage existant. A l'échelle du territoire de

<sup>46</sup> Seulement 6 communes sur les 14 en sont dotés.

l'EPCI, ce faible nombre d'emplacements réservés ne traduit pas une forte volonté de développement des mobilités actives. Même si le schéma d'aménagement vélo n'est pas assez avancé pour être intégré au PLUiH, un diagnostic a probablement dû être réalisé depuis 2020 que la collectivité aurait pu s'approprier afin de mieux faire ressortir les enjeux de continuités.

Pour ce qui est du co-voiturage, il existe actuellement deux aires à proximité des zones d'activités<sup>47</sup>. Le département du Finistère a pour projet de créer deux aires supplémentaires et d'étendre une aire existante<sup>48</sup>, sur la commune de Ploudaniel, à proximité des zones d'activités. Mais la CLCL ne prévoit aucune offre complémentaire pouvant répondre à des besoins plus locaux, en particulier pour les déplacements domicile-travail des actifs de son territoire travaillant sur le pôle urbain ou à Ploudaniel.

***L'Ae recommande d'intégrer les premières conclusions du schéma d'aménagement vélo et d'avoir une véritable réflexion territorialisée sur les modes de déplacements alternatifs, afin de proposer et planifier des mesures adaptées au territoire et en cohérence avec le développement de l'urbanisation de chaque commune, voire conditionner l'ouverture des différentes phases d'urbanisation à la réalisation effective et sécurisée de certains cheminements.***

### 3.4.2. Énergie

Le dossier analyse dans l'état initial la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables (EnR) de la CLCL. Un projet de centrale photovoltaïque sur la commune du Folgoët est évoqué dans le dossier, sans qu'il soit localisé ni traduit dans le règlement graphique.

Dans chaque zone, un chapitre du règlement impose la production d'EnR à partir d'une surface de plancher de 1 000 m<sup>2</sup>. Ces prescriptions sont plus permissives que les exigences posées par les lois<sup>49</sup>. **Il convient donc, soit de retirer ces paragraphes et de préciser que ce sont les seuils de la loi qui s'appliquent, soit, pour une meilleure prise en compte de la problématique, de diminuer les seuils imposés.**

Le chapitre introductif aux OAP sectorielles donne des conseils visant à favoriser les apports solaires dans les futures constructions. Les OAP sectorielles prévoient le plus souvent que l'implantation des constructions favorise une orientation principale au sud. Ces mesures demeurent sommaires et peu contraignantes. Or, le PLU peut prévoir des règles pour les constructions nouvelles concernant l'étude de production d'énergie renouvelable, le choix des matériaux et le choix d'implantation.

***L'Ae recommande d'intégrer une OAP thématique détaillée concernant les aspects climat et énergie, retenant le chapitre introductif, en le complétant avec des mesures plus prescriptives pour les constructions nouvelles, y compris les bâtiments d'activité et de services publics et les extensions.***

## 3.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

La CLCL comprend cinq communes littorales soumises au risque de submersion marine. Pour cet aléa, la collectivité a intégré le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation par submersion marine (PPRSM) arrêté le 23 février 2007, qui s'applique sur les communes de Guisseny, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages et Goulven. Une cartographie des zones basses<sup>50</sup> tenant compte du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>51</sup>, qui prévoit une élévation plus importante des niveaux marins, figure également au dossier, ce qui est à **souligner. Elle va dans le sens d'une meilleure résilience<sup>52</sup> des secteurs déjà habités qui sont exposés à ce risque.**

47 Saint-Eloi (près de la ZA de Mescoden – Sant Alar) et Croas ar Road (près ZA de Kerno-Parcou).

48 lieu-dit Kerfelgar (3 places), l'Aubergé neuve (8 places) et l'extension de l'aire de Saint-Eloi.

49 Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et loi d'accélération des énergies renouvelables (EnR) du 10 mars 2023.

50 Zones potentiellement submersibles.

51 Rapport accessible sur le site internet <https://www.ipcc.ch/reports/>

52 Ayant la capacité à anticiper et à s'adapter pour faire face aux aléas.

Guissény et Kerlouan figurent toutes deux, depuis le décret n°2022-750 du 29 avril 2022, sur la liste des communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ». Il aurait été pertinent d'approfondir la stratégie territoriale sur cette thématique, pour mieux prendre en compte les enjeux de la gestion du trait de côte et envisager des outils de recomposition spatiale, en s'inspirant de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Une partie du territoire de la collectivité est classée en zone à risque significatif pour le radon<sup>53</sup>. Le dossier devrait rappeler les techniques simples de prévention liées à la construction qui sont préconisées<sup>54</sup> afin de réduire la migration du radon dans les bâtiments.

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

***Signé***

Philippe VIROULAUD

---

53 *Ce gaz émanant du sol représente un risque sanitaire lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments.*

54 *Notamment par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) : limiter la surface d'échange entre le sol et le bâtiment ; limiter les points de réseaux de fluides traversant le dallage en contact avec le soubassement ; réaliser la ventilation conformément à la réglementation en vigueur.*